Dans les efforts pour assurer cette présence européenne dans les pays tiers, chaque État membre restera libre de décider de participer ou non à des manifestations particulières, et les films de pays européens pourront évidemment continuer à participer dans les festivals internationaux en dehors de toute participation conjointe européenne au même festival.

D'autres pays européens pourraient être invités à prendre part à cette entreprise.

Les ministres conviennent:

1. de stimuler les organisations publiques et privées des États membres à organiser des festivals à caractère culturel et commercial de films et de programmes télévisuels européens dans les pays tiers, assurant la participation de leur propre production dans toute la mesure du possible et facilitant la présence des films des États membres dont l'industrie est moins développée;
2. d'inviter les institutions nationales qui ont des projets de promotion de leur production nationale dans les pays tiers à les ouvrir à la participation d'autres États membres;
3. de susciter la création de sections consacrées aux films européens dans le cadre de festivals internationaux de films dans les pays tiers. La présidence, après consultation de ses partenaires, soit directement, soit par l'intermédiaire de sa représentation sur place dans le pays tiers concerné, interviendrait, en cas de réaction favorable des partenaires, auprès du comité d'organisation du festival international, en vue de constituer une telle section. Les productions audiovisuelles des États membres seraient sélectionnées à l'avance, sur indication des associations professionnelles de leurs industries audiovisuelles.

RÉSOLUTION

des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil,

du 13 juin 1985

concernant un concours européen de sculpture

(85/C 153/04)

LES MINISTRES RESPONSABLES DES AFFAIRES CULTURELLES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

dans l'optique du paragraphe 3.3 de la déclaration solennelle sur l'Union européenne, signée à Stuttgart, le 19 juin 1983;

dans l'esprit des conclusions de la session du Conseil européen de Fontainebleau des 25 et 26 juin 1984 concernant l'Europe des citoyens;

afin d'encourager les jeunes sculpteurs européens et d'intensifier l'échange d'œuvres sculptées dans toute la Communauté européenne;

S'EXPRIMENT EN FAVEUR du principe d'un concours européen de sculpture ouvert aux jeunes sculpteurs. Les modalités techniques et financières d'un premier concours devraient être mises au point par un groupe d'experts dans les meilleurs délais, en s'inspirant du schéma présenté en annexe.

ANNEXE

Schéma élaboré par le groupe des attachés des représentations permanentes (affaires culturelles) concernant un concours européen de sculpture

1. Le concours européen de sculpture ouvert aux jeunes sculpteurs aura lieu en principe tous les deux ans. Une participation minimum au concours de sept États membres devra être constatée chaque fois au préalable. Les ministres fixent la date de lancement du concours et la date limite pour la phase nationale du concours (voir le paragraphe 2). Ils s'assurent qu'un État membre se porte volontaire pour organiser la phase européenne du concours qui suit la phase nationale.

2. Au cours de la phase nationale, chaque État membre participant, soit organise un concours national préliminaire afin de désigner trois œuvres, soit les commande lui-même sans concours. Les œuvres pourraient être présentées sous forme de prototypes, de maquettes, de modèles ou de photographies plutôt que sous forme de sculptures achevées. Ces œuvres (sous les formes indiquées) seront transmises pour la date limite fixée par les ministres à l'État membre organisateur. Les frais de la phase nationale et de la transmission des œuvres (sous les formes indiquées) à l'État membre organisateur sont à la charge de l'État membre concerné.

3. L'État membre organisateur veillera à la sélection d'un lauréat de chaque État membre participant parmi les trois œuvres soumises. En vue de cette sélection, il convoquera un jury international composé de personnages qualifiés.

4. Les œuvres primées bénéficieront d'une large publicité effectuée par les États participants. Les États membres, les musées, des organisations commerciales ou des personnes privées pourront se porter acquéreurs des œuvres.